



ASSOCIATION DES
MAIRES DU VAR

TOURISME & CULTURE

Tourisme
AVRIL 2005



REFONTE DE LA LOI DU 23 DECEMBRE 1992

Une seule appellation pour les offices de tourisme

Entrée en vigueur de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales destinée à préparer la mise en œuvre des dispositions de cette loi, la circulaire NOR/LRL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004, s'était donné pour objet de détailler, par thèmes, les dispositions de cette loi, leurs calendrier et modalités d'entrée en vigueur, s'agissant tout particulièrement des transferts de compétences aux collectivités territoriales.

Le décret d'application de la loi précitée soumis à la concertation avec les associations d'élus vise à appliquer les dispositions sur la fusion des offices de tourisme et des offices du tourisme, décentraliser la création des offices sous forme d'EPCI et prévoir leur extension à l'ensemble des communes.

RAPPEL DU CONTENU DE LA LOI.

En matière touristique, la loi supprime la notion d'office « du » tourisme et opère **une fusion des différents offices « du » et « de » tourisme en une seule appellation « office de tourisme »**

Elle ouvre la possibilité, à toutes les communes et à leurs groupements, d'instituer un office de tourisme sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC). Cette possibilité n'était réservée, jusqu'à présent, qu'aux stations classées et aux communes littorales.

L'article L.2231-9 du CGCT, issu de l'article 5 de la loi précitée, prévoit « qu'une commune ou un groupement de communes peut, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme, dont le statut juridique et les modalités d'organisation sont déterminées par le conseil municipal ou l'organe délibérant.

Ce même article prévoit que « lorsque cet organisme prend la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), les dispositions des articles L.2231-11 et L.2231-15 lui sont

applicables. Il ressort de ces dispositions que les collectivités concernées peuvent créer elles-mêmes, et non plus par l'intermédiaire du préfet, un office sous forme d'établissement public industriel et commercial, mais elles peuvent également retenir d'autres types de structures tant la gestion directe (régie) que la gestion indirecte (délégation de service public).

Aucun texte ni aucun principe n'interdisant aux associations de se porter candidate à l'attribution d'un contrat de délégation de service public, les offices de tourisme peuvent également continuer à revêtir la forme associative.

DATE ET MODALITES D'ENTREE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS SUR LE TOURISME

Toutes les dispositions applicables au tourisme sont d'application immédiate et sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2005, ce qui signifie que :

- Depuis le 1^{er} janvier 2005, toute commune ou EPCI peut instituer un office **DE** tourisme dont le conseil municipal ou l'organe délibérant détermine librement le statut et les modalités d'organisation. Toutefois, s'il est décidé de créer ledit office sous forme d'EPIC, les représentants de la collectivité doivent détenir la majorité des sièges du comité de direction de l'office de tourisme.
- L'article L 2231-16 du CGCT prévoit que les décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du code consacré aux « offices de tourisme ». Un projet de décret devrait être publié, celui-ci ne conditionne pas l'entrée en vigueur de la loi, mais vise à toiler la partie réglementaire du CGCT afférente aux offices de tourisme constitués sous

**Renouveau de la
décentralisation
intervenue par la
Loi
Responsabilité et
Liberté Locales
du 13 août 2004
qui prévoit une
refonte de la Loi
du 23 décembre
1992.**

**Cette loi vise
entre autres les
offices de
tourisme en
unifiant cette
notion
« suppression de
distinction entre
office **de**
tourisme et
office **du**
tourisme », en
clarifiant les
modes de
financement et
en précisant la
place de l'office
communal ou
intercommunal
vis-à-vis des
comités
départementaux
et régionaux.**

forme d'EPIC et aux offices de tourisme de stations classées comprenant tout ou partie du territoire de plusieurs communes.

- S'agissant des offices de tourisme constitués sous forme d'EPIC, il revient au conseil municipal ou à l'organe délibérant de fixer, dans la délibération constitutive, les modalités de désignation du président.
- Pour les offices du tourisme, créés avant l'entrée en vigueur de la loi, les arrêtés constitutifs pris par les préfets demeurent en vigueur, sauf décision contraire du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI tendant à modifier la composition des comités de direction pour détenir la majorité des sièges.
- En ce qui concerne la question du renouvellement des comités de direction à l'expiration du mandat de ses membres celle-ci sera posée au Conseil d'Etat lors de l'examen du décret précité.
- Par ordonnance, le Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer adoptait la partie législative du code du tourisme et modernisait en son chapitre trois, les organismes communaux du tourisme. Les dispositions applicables aux offices de tourisme

sont codifiées aux articles L 133-1 à L 133-10 du code du tourisme dont la partie réglementaire est en cours d'élaboration.

Les collectivités territoriales et leurs groupements disposent désormais d'une rénovation.

L'OFFICE DE TOURISME MODERNISE

Si la région est désormais officiellement la collectivité « chef de file » en matière de développement touristique, comme en matière de développement économique, les communes et les EPCI peuvent intervenir par le biais d'un office de tourisme aux compétences élargies.

Le code du tourisme indique que l'office de tourisme assure l'accueil, l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Au-delà de ces missions « traditionnelles », l'office coordonne les interventions des divers partenaires, il peut être chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique au sens large du terme.

L'office a la capacité juridique de commercialiser des prestations touristiques (sous réserve des statuts effectivement adoptés) et peut être consulté sur des projets d'équipement touristique.

Désormais toutes les communes peuvent créer un office sous la forme d'EPIC, cette solution était réservée initialement aux stations classées.

Cette structure bénéficie de la taxe de séjour mais également d'une partie de la taxe sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique.

Conformément à une jurisprudence établie, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante de l'EPCI

n'aura pas à mettre en œuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence pour confier des missions à cet office puisque celles-ci sont expressément « confiées » par la loi et qu'il n'y a pas, à proprement parler, de contrat avec l'office qui tient ses compétences de ses statuts, ceci vaut pour les missions de bases de l'office.

Toutefois si la collectivité confie, par contrat, la gestion d'un équipement touristique, il sera alors nécessaire d'organiser une mise en concurrence.

L'office ainsi constitué sera composé en majorité, de représentants de la collectivité ou de l'EPCI

A RETENIR

La partie législative du code du tourisme relative aux offices de tourisme a clarifié cette notion en unifiant le régime des communes et des stations classées.

Ces dispositions sont désormais codifiées aux articles L 133-1 à L 133-10 du code du tourisme.

Le modèle préconisé est celui de l'EPIC (établissement public industriel et commercial). Les règles régissant les structures privées n'ont pas été modifiées ni même synthétisées.

Le Gouvernement a présenté, en application de l'article 88 de la loi du 9 décembre 2004 un projet d'ordonnance concernant l'organisation et la vente de voyages et de séjours qui révolutionne la Loi du 13 juillet 1992.

L'ordonnance retenue (n° 2005-174 du 24 février 2005) qui vise à contribuer et favoriser le développement de l'économie, du tourisme dans le nouveau contexte concurrentiel comporte six mesures de simplification relatives aux prestations touristiques.